



Commune de
Saillon

Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la Commune de Saillon

Le conseil municipal a pris la décision de modifier comme suit le règlement précité.

Ancienne teneur

Art. 3 - Exonération

[...]

g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Art. 3 - Mode de perception

[...]

³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Toutes les nuitées soumises à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Nouvelle teneur

Art. 3 - Exonération

[...]

g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

h) en cas de copropriété sur le même logement, si un des copropriétaires n'est pas soumis à la taxe de séjour, le logement concerné est exempté de la taxe de séjour forfaitaire annuelle. Le copropriétaire non-domicilié reste soumis à la taxe de séjour perçue à la nuitée effective.

i) le personnel saisonnier domicilié est exonéré de la taxe de séjour. Le propriétaire non-domicilié qui loue son logement à du personnel saisonnier domicilié est exonéré de la taxe de séjour forfaitaire au prorata du nombre de mois loués au saisonnier domicilié.

Art. 3 - Mode de perception

[...]

³ Pour les logements (appartement, studio, chalet, chambre) loués commercialement, la taxe de séjour est perçue par nuitée effective, selon les tarifs de l'article 5 al.1b, ou sous forme de forfait personnel non-transmissible pour la location longue durée, selon les tarifs à l'article 6 al. 3. Le propriétaire est responsable de percevoir la taxe de séjour auprès de son locataire. Il est autorisé à garder le montant de la taxe de séjour perçue jusqu'à concurrence du montant de son forfait. L'excédent doit être versé à l'organe de perception.

⁴ Pour les locations de camping saisonnières, la taxe de séjour est perçue sous forme de forfait nominatif et non-transmissible, selon les tarifs à l'article 6 al.4.

Ancienne teneur

Art. 5 - Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :

- a) pour les hôtels, à CHF 2.50
- b) pour les logements de vacances, à CHF 2.50
- c) pour les exploitations de camping, à CHF 2.-
- d) pour l'hébergement de groupes, à CHF 2.-
- e) pour les cabanes ou refuges, à CHF 2.-

[...]

Art. 11 - Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel.»

Art. 12 - Montant

1 Le montant de la taxe est de CHF 1.-.

2 Elle est réduite de moitié :

- a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
- b) pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

Art. 13 - Forfait annuel pour logements de vacances loués

¹ Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur la location occasionnelle moyenne de 45 nuitées de la catégorie d'hébergement correspondant au logement.

- a) Studios et logements de 1 - 2½ pièces : Fr. 90.-
- b) Logements de 3 - 3½ pièces : Fr. 135.-
- c) Logements de 4 - 4½ pièces : Fr. 180.-
- d) Logements de 5 - 5½ pièces : Fr. 225.-
- e) Logements de 6 pièces et plus : Fr. 270.-

Nouvelle teneur

Art. 5 - Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :

- a) pour les hôtels, à CHF 2.50
- b) pour les logements de vacances, à CHF 2.50
- c) pour les exploitations de camping, à CHF 1.50
- d) pour l'hébergement de groupes, à CHF 1.50
- e) pour les cabanes ou refuges, à CHF 1.50

[...]

Art. 9 - Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Pour les locations commerciales qui excèdent 45 jours consécutifs, la taxe d'hébergement est perçue sous forme de forfait personnel et non-transmissible, selon les tarifs définis à l'article 11 al.1.

Art. 10 - Montant

¹ Le montant de la taxe d'hébergement par personne adultes (16 ans et plus) et par nuit est de :

- a) pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberges, logement de vacances, chambre d'hôtes, BnB,...), à CHF 1.-
- b) pour les exploitations de camping, à CHF 0.50.-
- c) pour les auberges de jeunesse, cabane ou logement de groupes, à CHF 0.50.-

² Le montant de la taxe d'hébergement est réduit de moitié :

- a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
- b) pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique

Art. 11 - Forfaits

¹ Pour les locations commerciales qui excèdent 45 jours consécutifs, la taxe d'hébergement est perçue sous forme de forfait annuel nominatif et non-transmissible de CHF 45.00. Il est fixé sur la base du montant de la taxe défini à l'article 10 al.1a et du taux d'occupation moyen de 45 jours du type d'hébergement correspondant.

² Pour les locations de camping saisonnières, la taxe d'hébergement est perçue sous forme de forfait nominatif et non-transmissible de CHF 15.00. Il est fixé sur la base du montant de la taxe définie à l'article 10 al.1b et du taux moyen de 30 jours du type d'hébergement correspondant.

Ancienne teneur

CHAPITRE 1 : TAXE DE SÉJOUR

Art. 7 - Paiement en cas de facturation effective

¹ Les taxes de séjour et d'hébergement dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite au plus tard pour le 30 avril pour la saison d'hiver et le 31 octobre pour la saison d'été.

Art. 8 - Taxation d'office

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18 - Statistique des nuitées

Nouvelle teneur

CHAPITRE 3 : PAIEMENT ET STATISTIQUES

Art. 12 - Paiement en cas de facturation effective

¹ Les taxes de séjour et d'hébergement dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² Les hébergeurs professionnels et les agences de location transmettent chaque mois à l'organe de perception le décompte de leurs nuitées pour le 10 du mois suivant.

³ L'hébergeur en logement de vacances (appartement, studio, chalet, chambre) transmet à l'organe de perception le décompte de ses nuitées pour une période plus longue, mais au minimum une fois par semestre, pour les 31 juillet et 31 décembre.

Art. 13 - Statistique des nuitées

Art. 14 - Taxation d'office

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES